

**Arrêté du Président et des Questeurs n° 09-074 du 19 juin 2009
relatif aux conditions de diplômes requises pour les concours
externes d'administrateur et de rédacteur des comptes rendus**

Version consolidée au 20 juin 2009

Article premier

Les titres et diplômes suivants sont reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au paragraphe 7 de l'article 38 et au paragraphe 5 de l'article 39 du Règlement intérieur susvisé :

- titre ou diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L.642-1 du code de l'éducation ;
- titre ou diplôme de niveau au moins équivalent délivré par un grand établissement visé à l'article L.717-1 du code de l'éducation ;
- titre ou diplôme de niveau au moins équivalent délivré par une école de commerce ou de gestion habilitée à conférer le grade de master.

Les autres diplômes produits par les candidats peuvent être reconnus équivalents par une commission dont la composition est fixée par l'article 2 du présent arrêté.

La même commission apprécie si les titres ou diplômes produits par les candidats et délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont au nombre de ceux mentionnés aux articles 38 et 39 du Règlement intérieur ou aux deuxième à quatrième alinéas du présent article ou peuvent être reconnus équivalents à ces derniers en application desdits articles.

Article 2

La composition de la commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté est ainsi fixée :

- un membre du Conseil d'État, président,
- une personnalité choisie en raison de ses compétences en matière de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes, ou son représentant,
- un membre de l'enseignement supérieur,
- le directeur du service du Personnel de l'Assemblée nationale,
- un fonctionnaire de l'Assemblée nationale ayant au moins le grade de directeur de service,
- deux fonctionnaires de l'Assemblée nationale ayant au moins le grade de conseiller.

Le directeur du service du Personnel de l'Assemblée nationale est membre de droit de la commission. Les autres membres sont nommés par arrêté du Président et des Questeurs pour une durée de trois ans ; ils conservent leur mandat s'ils viennent à perdre la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Pour chacun des membres de la commission n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Assemblée nationale, un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'empêchement provisoire est nommé dans les mêmes conditions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Assemblée nationale au moment de leur nomination sont rémunérés conformément au barème applicable au groupe I prévu par l'article premier de l'arrêté des Questeurs n°99/52 du 20 avril 1999, relatif à la rémunération des membres externes de jury de concours.

Article 3

Les candidats aux concours externes d'administrateur ou de rédacteur des comptes rendus qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article premier du présent arrêté doivent présenter une demande d'équivalence au moment de leur inscription.

Cette demande doit être accompagnée de toutes pièces utiles à son examen.

La commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté peut entendre le candidat si elle le juge nécessaire.

Article 4

L'arrêté du Président et des Questeurs n° 90/46 du 21 juin 1990 relatif aux conditions de diplômes requises pour les concours externes d'administrateur, de rédacteur des comptes rendus et d'administrateur-adjoint est abrogé.